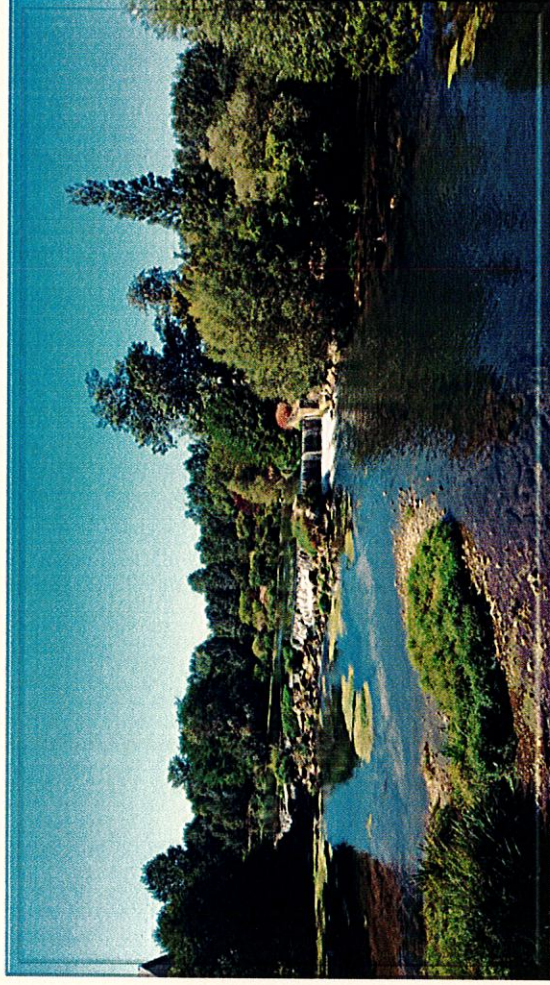


# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE BEAUMONT SAINT-CYR





## Principes fondateurs

Depuis février 2014, les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR ont été regroupées dans le canton de Jaunay-Clan. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Elles ont fait partie du même SIVOM, puis de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain et demain vont faire partie de la Communauté Urbaine de Poitiers.

Elles se situent dans une continuité géographique à 20 km de Poitiers et 17 km de Châtelleraut. Ces deux communes sont desservies par des axes de communications communs (une gare commune et la RD910). En 1893, un pont fut construit sur le Clain pour relier les deux communes à la place du bac.

La coopérative agricole a été créée en Janvier 1900 par la volonté des deux communes.

Depuis 1950, la distribution en eau potable était assurée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumont. En janvier 2015, ce syndicat a intégré celui d'Eaux de Vienne.

De la même manière, la création d'une station d'épuration commune a permis d'assurer le développement d'un réseau d'assainissement collectif.

Depuis plus de 60 ans, le club de football est commun (Entente Sportive Beaumont Saint-Cyr), avec un stade situé à la limite des deux communes, le long du Clain.

La Fanfare municipale l'Efincelle a permis pendant de nombreuses années de rassembler les musiciens des deux communes.

Tous les ans, les aînés de Beaumont et Saint-Cyr se retrouvent pour un repas organisé par les deux CCAS.

Beaumont et Saint-Cyr rendent hommage ensemble aux Morts pour la France lors de toutes les fêtes nationales et ont une section d'anciens combattants en commun.

En septembre 2015, un accueil de loisirs sans hébergement commun a été ouvert pour accueillir les enfants tous les mercredis après-midi.



La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle et personnelle conduit donc les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels éducatifs et sportifs. Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement du territoire et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant les deux communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

## Objectifs

- Permettre l'émergence, à mi-chemin entre Poitiers et Châtelleraut, d'une nouvelle collectivité rurale, dynamique, attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités et notamment du futur Grand Poitiers ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir et améliorer un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.



# Orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- Au développement harmonieux de l'habitat sur les deux communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU) pour BEAUMONT et Saint-Cyr.
- Au maintien, voire au développement de l'activité agricole, commerciale, industrielle et touristique sur le territoire. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver et développer ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- Au maintien d'un service public : la Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie propre et qu'elle puisse bénéficier des mêmes services techniques.
- À la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires. L'objectif est de maintenir les structures actuelles voire les développer.
- À l'amélioration des infrastructures routières communales et à l'aménagement des deux centres bourgs. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- À la maîtrise de la contribution des ménages
- À la préservation de l'environnement sur le territoire des deux communes.
- Au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- Au développement d'équipements communs dédiés à la Petite Enfance et la Jeunesse.
- À la préservation du patrimoine bâti communal,
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle,
- Au renforcement d'un pôle tourisme autour du lac de Saint-Cyr, d'un pôle économique le long de la RD910 et d'un pôle administratif et de services à Beaumont.



## Préambule

Les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations en date respectives des 30 mai 2016 pour BEAUMONT et 26 mai 2016 pour SAINT-CYR décident la création d'une commune nouvelle dénommée : BEAUMONT SAINT-CYR.

## Article I

### La Commune Nouvelle :

#### Gouvernance – Budget – Compétences

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à la Mairie de BEAUMONT, Place du 11 novembre. Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans la salle du conseil de la Commune Nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans la Communauté d'Agglomération de Poitiers.
- dans les syndicats dont les communes étaient membres



## Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi. Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de tous les membres municipaux en exercice. (Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.).

Le Maire délégué peut être Maire de la commune nouvelle.

## Section 2. La municipalité

La municipalité de la Commune Nouvelle est composée :

- Du maire de la Commune Nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.



- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Conformément à l'article L.2113-13 du CGCT le Maire délégué sera adjoint de la Commune Nouvelle et devra opter pour l'une des deux indemnités.

- Durant la période transitoire, le Maire de la commune « historique » devient Maire délégué,
- Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, hormis les « maires délégués adjoints », ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal.
- La parité devra être respectée sauf à démontrer qu'il s'agit d'une formalité impossible pendant la période transitoire

### Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- Il n'est pas envisagé d'augmentation de la pression fiscale pendant la période de lissage, sauf contraintes budgétaires exceptionnelles.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de compensation TVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.



## Section 4. Les compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

## Article II.

### La Commune Déléguée

#### Rôles – Gouvernance – Moyens financiers – Compétences

Dès la création de la commune nouvelle, il est prévu l'institution de plein droit de communes déléguées en lieu et place des communes historiques. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il déterminera.

Ainsi les noms de BEAUMONT et SAINT-CYR seront conservés de par la loi.

D'ores et déjà, les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs, décident la création de 2 communes déléguées, à savoir :

-La commune déléguée de BEAUMONT dont le siège est situé Mairie, Place du 11 novembre à BEAUMONT.

-La commune déléguée de SAINT-CYR dont le siège est située, 1 rue de la Mairie, à SAINT-CYR.

Pendant la période transitoire, chaque commune déléguée pourra être dotée d'un conseil communal, sauf décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la nouvelle commune.



## Section 1 -Rôle du Maire délégué

Le Maire délégué est officier de police judiciaire et d'état civil.

Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlement de Police dans la commune déléguée Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles réalisés par la commune nouvelle.

## Section 2-Compétence de la commune déléguée

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée, ainsi que les projets d'animation sur le territoire, pourront être maintenus en l'état.

## Article III

### Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle affectera le personnel nécessaire aux besoins.

Le personnel conserve les avantages indemnitaires acquis

Une uniformisation des rémunérations, en fonction des grades, sera étudiée et proposée dès la mise en place de la commune nouvelle. Un règlement intérieur sera mis en place.



# Article IV

## Projets

- 2016/2020

Les communes de Beaumont et Saint-Cyr achèveront les travaux et chantiers engagés ou initiés

### **Nouveaux projets**

A partir de 2017 les commissions concernées se réuniront afin de présenter des études (les plus exhaustives possibles) d'un plan de développement commun aux deux communes

Ces propositions feront l'objet d'une approche technico- économique, d'une programmation dans le temps, et, du financement inhérent à ces propositions.

# Article V

## La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune



Nouvelle. Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants

- Aides sociales (banque alimentaire)
- Repas des aînés
- Aide ponctuelle aux familles et aux personnes en difficulté
- Aide et soutien aux personnes âgées, handicapées et à la petite enfance

## Article VI

### L'association communale de chasse agréée (ACCA)

La commune nouvelle ayant seule, la qualité de collectivité territoriale (art L.2113-10 du CGCT) et dans le respect du code de l'environnement (art L4224-4) il ne peut y avoir qu'une seule ACCA sur son territoire, constituée durant l'année de création de la commune nouvelle

## Article VII

### Modification de la charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune Nouvelle. La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des 2 communes fondatrices.



Les conseillers municipaux des communes fondatrices encouragent les élus qui leur succéderont à poursuivre ces orientations, et à préserver une représentativité équitale de chacune des communes historiques.

Le samedi 10 septembre 2016,


Le Maire de la Commune de BEAUMONT

Nicolas REVEILLAULT



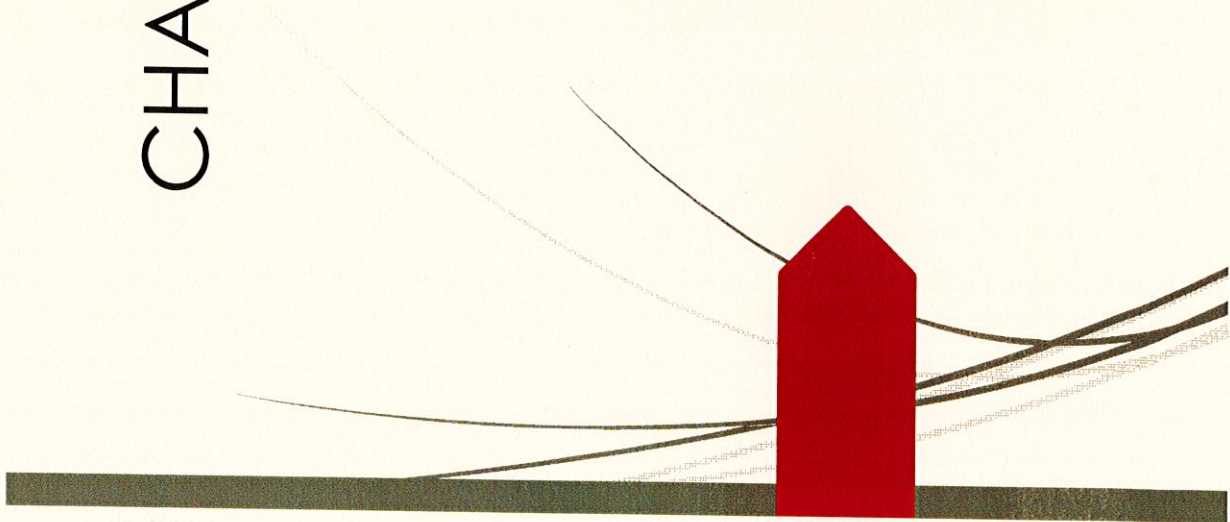
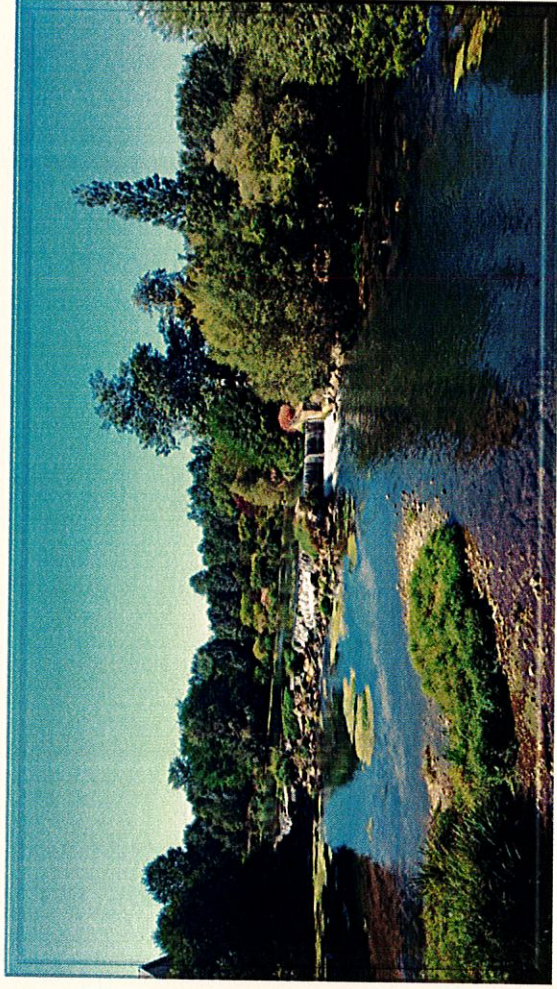
Le Maire de la Commune de Saint-Cyr

Christian ROUX





# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE BEAUMONT SAINT-CYR





## Principes fondateurs

Depuis février 2014, les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR ont été regroupées dans le canton de Jaunay-Clan. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Elles ont fait partie du même SIVOM, puis de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain et demain vont faire partie de la Communauté Urbaine de Poitiers.

Elles se situent dans une continuité géographique à 20 km de Poitiers et 17 km de Châtellerault. Ces deux communes sont desservies par des axes de communications communs (une gare commune et la RD910). En 1893, un pont fut construit sur le Clain pour relier les deux communes à la place du bac.

La coopérative agricole a été créée en Janvier 1900 par la volonté des deux communes.

Depuis 1950, la distribution en eau potable était assurée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumont. En janvier 2015, ce syndicat a intégré celui d'Eaux de Vienne.

De la même manière, la création d'une station d'épuration commune a permis d'assurer le développement d'un réseau d'assainissement collectif.

Depuis plus de 60 ans, le club de football est commun (Entente Sportive Beaumont Saint-Cyr), avec un stade situé à la limite des deux communes, le long du Clain.

La Fanfare municipale l'Étincelle a permis pendant de nombreuses années de rassembler les musiciens des deux communes.

Tous les ans, les aînés de Beaumont et Saint-Cyr se retrouvent pour un repas organisé par les deux CCAS.

Beaumont et Saint-Cyr rendent hommage ensemble aux Morts pour la France lors de toutes les fêtes nationales et ont une section d'anciens combattants en commun.

En septembre 2015, un accueil de loisirs sans hébergement commun a été ouvert pour accueillir les enfants tous les mercredis après-midi.



La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle et personnelle conduit donc les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels éducatifs et sportifs. Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement du territoire et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant les deux communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

## Objectifs

- Permettre l'émergence, à mi-chemin entre Poitiers et Châtelleraut, d'une nouvelle collectivité rurale, dynamique, attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités et notamment du futur Grand Poitiers ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir et améliorer un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.



# Orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- Au développement harmonieux de l'habitat sur les deux communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU) pour BEAUMONT et Saint-Cyr.
- Au maintien, voire au développement de l'activité agricole, commerciale, industrielle et touristique sur le territoire. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver et développer ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- Au maintien d'un service public : la Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie propre et qu'elle puisse bénéficier des mêmes services techniques.
- À la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires. L'objectif est de maintenir les structures actuelles voire les développer.
- À l'amélioration des infrastructures routières communales et à l'aménagement des deux centres bourgs. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- À la maîtrise de la contribution des ménages
- À la préservation de l'environnement sur le territoire des deux communes.
- Au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- Au développement d'équipements communs dédiés à la Petite Enfance et la Jeunesse.
- À la préservation du patrimoine bâti communal,
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle,
- Au renforcement d'un pôle tourisme autour du lac de Saint-Cyr, d'un pôle économique le long de la RD910 et d'un pôle administratif et de services à Beaumont.



## Préambule

Les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations en date respectives des 30 mai 2016 pour BEAUMONT et 26 mai 2016 pour SAINT-CYR décident la création d'une commune nouvelle dénommée : BEAUMONT SAINT-CYR.

## Article I

### La Commune Nouvelle : Gouvernance – Budget – Compétences

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à la Mairie de BEAUMONT, Place du 11 novembre. Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans la salle du conseil de la Commune Nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans la Communauté d'Agglomération de Poitiers.
- dans les syndicats dont les communes étaient membres



## Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi. Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de tous les membres municipaux en exercice. (Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.).

Le Maire délégué peut être Maire de la commune nouvelle.

## Section 2. La municipalité

La municipalité de la Commune Nouvelle est composée :

- Du maire de la Commune Nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.



- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Conformément à l'article L.2113-13 du CGCT le Maire délégué sera adjoint de la Commune Nouvelle et devra opter pour l'une des deux indemnités.

- Durant la période transitoire, le Maire de la commune « historique » devient Maire délégué.
- Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, hormis les « maires délégués adjoints », ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal.
- La parité devra être respectée sauf à démontrer qu'il s'agit d'une formalité impossible pendant la période transitoire

### Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- Il n'est pas envisagé d'augmentation de la pression fiscale pendant la période de lissage, sauf contraintes budgétaires exceptionnelles.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de compensation TVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.



## Section 4. Les compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

## Article II.

### La Commune Déléguée

#### Rôles – Gouvernance – Moyens financiers – Compétences

Dès la création de la commune nouvelle, il est prévu l'institution de plein droit de communes déléguées en lieu et place des communes historiques. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il déterminera.

Ainsi les noms de BEAUMONT et SAINT-CYR seront conservés de par la loi.

D'ores et déjà, les communes de BEAUMONT et SAINT-CYR, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs, décident la création de 2 communes déléguées, à savoir :

-La commune déléguée de BEAUMONT dont le siège est situé Mairie, Place du 11 novembre à BEAUMONT.

-La commune déléguée de SAINT-CYR dont le siège est située, 1 rue de la Mairie, à SAINT-CYR

Pendant la période transitoire, chaque commune déléguée pourra être dotée d'un conseil communal, sauf décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la nouvelle commune.



## Section 1 –Rôle du Maire délégué

Le Maire délégué est officier de police judiciaire et d'état civil.

Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlement de Police dans la commune déléguée Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles réalisés par la commune nouvelle.

## Section 2-Compétence de la commune déléguée

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée, ainsi que les projets d'animation sur le territoire, pourront être maintenus en l'état.

## Article III

### Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle affectera le personnel nécessaire aux besoins.

Le personnel conserve les avantages indemnitaires acquis

Une uniformisation des rémunérations, en fonction des grades, sera étudiée et proposée dès la mise en place de la commune nouvelle. Un règlement intérieur sera mis en place.



## Article IV

### Projets

- 2016/2020

Les communes de Beaumont et Saint-Cyr achèveront les travaux et chantiers engagés ou initiés

#### **Nouveaux projets**

A partir de 2017 les commissions concernées se réuniront afin de présenter des études (les plus exhaustives possibles) d'un plan de développement commun aux deux communes

Ces propositions feront l'objet d'une approche technico- économique, d'une programmation dans le temps, et, du financement inhérent à ces propositions.

## Article V

### La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune



Nouvelle. Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants

- Aides sociales (banque alimentaire)
- Repas des aînés
- Aide ponctuelle aux familles et aux personnes en difficulté
- Aide et soutien aux personnes âgées, handicapées et à la petite enfance

## Article VI

### L'association communale de chasse agréée (ACCA)

La commune nouvelle ayant seule, la qualité de collectivité territoriale (art L.2113-10 du CGCT) et dans le respect du code de l'environnement (art L4224-4) il ne peut y avoir qu'une seule ACCA sur son territoire, constituée durant l'année de création de la commune nouvelle

## Article VII

### Modification de la charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune Nouvelle. La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des 2 communes fondatrices.

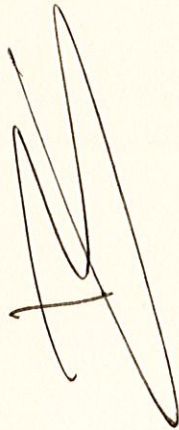


Les conseillers municipaux des communes fondatrices encouragent les élus qui leur succéderont à poursuivre ces orientations, et à préserver une représentativité équitable de chacune des communes historiques.

Le samedi 10 septembre 2016,

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

Nicolas REVEILLAULT



Le Maire de la Commune de Saint-Cyr

Christian ROUX

